

## 2023... c'est demain !

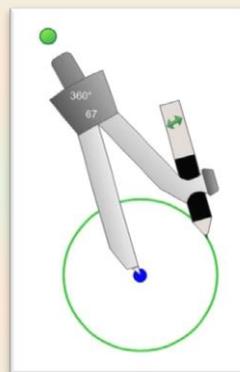


*Avant le tomber de rideau de la campagne 2022, les sociétés de l'EPR Hainaut-Brabant wallon ont reçu de leurs instances, dès le 16 septembre dernier, leur « devoir de vacances ». Un devoir de « réflexion » qui laisse en réalité entrevoir un plausible « Big Bang » ailé....*

Poursuite ce jour du dossier débuté la semaine dernière. Ce qui nécessite, pour tout lecteur découvrant ce jour la thématique développée, de prendre connaissance au préalable de la première partie publiée le 9 octobre. Une première partie analysant le document envoyé le 16 septembre par l'EPR Hainaut-Brabant wallon à « ses » sociétés adhérentes les informant des principes sportifs de la campagne 2023.

### 2. Nouveautés.

**20 km.** Si aucune donnée numérique n'est citée pour définir la zone de participation en petit demi-fond disputé à deux jours de panier (*N.B. : ce sera effectivement le cas si la prochaine AG nationale entérine la décision arrêtée par le dernier Comité Sportif National, une décision qui contredit le précédent souhait émis de minimiser le séjour du pigeon au panier pour impacter les risques de maladie*), ce n'est pas par contre le cas de la vitesse devenant, par la force des choses, la seule spécificité disputée en 2023 à une nuit de panier.



Le document des instances de l'EPR précisant la procédure à suivre reprend textuellement : « *Pour la vitesse : un rayon obligatoire de 20,00 km par société pour tous les concours. Ce rayon est calculé à partir de l'église la plus proche du local colombophile. La somme des rayons de participation constitue la zone de participation générale des ententes/groupements.* ». Ce texte est une adaptation de l'article 36 du Règlement Sportif National (revu en AGN en décembre 2021) qui, de son côté, stipule : « *Si la zone de participation est un cercle, les sociétés ou ententes, doivent publier, dans le règlement de leurs concours, les coordonnées du point central de ce cercle. Pour les sociétés, le point central est fixé soit par les coordonnées de l'église (ancienne commune) ou les coordonnées du local de la société. Pour les ententes, le point central sera fixé par les moyennes des coordonnées X et Y des sociétés situées à l'extrême ou au centre de l'entente...* ».

**Comparaison !** Comparer le libellé des deux versions précitées évoquant la thématique des zones de participation en vitesse initie quelques divergences. Et ce, de par le fait que certaines notions citées à l'échelon national ne sont pas explicitées au niveau provincial. Deux exemples l'attestent ! D'une part est devenu tacite, dans la version provinciale, le recours national aux coordonnées pour identifier les points centraux des sociétés et de l'entente à laquelle elles adhèrent. D'autre part, à l'échelon provincial toujours, la recherche du point



central du rayon d'une société se limite à l'implantation de l'église la plus proche du local. Ce qui élimine le problème rencontré par les communes (partielles) d'Ath, de Tournai...recensant plusieurs églises. C'est différent dans le libellé national, le choix entre deux possibilités est possible.

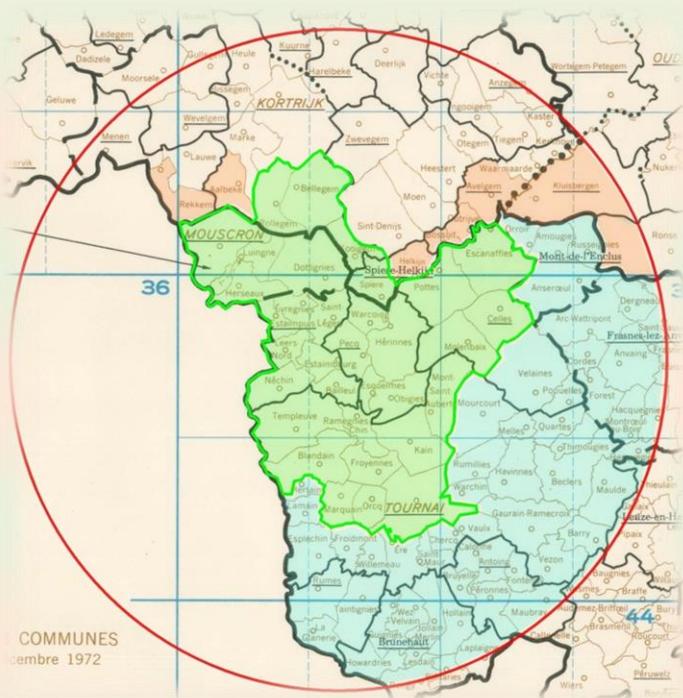
**Injonction.** La détermination des points centraux incite à revoir, et ce à l'échelon provincial, le listing des sociétés car certaines d'entre elles, vraisemblablement motivées par un compréhensible souvenir sentimental de leur passé, gardent jalousement la terminologie de leur implantation initiale alors que leur local a entretemps changé. Ce qui est entre autres le cas de Néchin engageant à Estaimbourg, de Blaton à Harchies, de Leuze-en-Hainaut à Pipaix, de Courcelles à Trazegnies, de Châtelineau à Farciennes, de Leval à Mont-Sainte-Aldegonde... Une question dès lors se pose ! Ce constat n'engagerait-il pas à réaliser un travail, certes colossal, qui consisterait en la mise en concordance du règlement provincial sortant avec l'esprit qu'instaure la nouvelle mouture de l'article 36 ? En d'autres termes, il serait « *dangereux* » de laisser pour compte tous les ajouts collatéraux de ces dernières années « *contournant* » la version de cet article 36 pour finaliser de laborieux consensus sportifs. En un mot, ces ajouts sont-ils toujours applicables ? De quoi frémir en pensant par exemple à la délicate notion de commune blanche et aux diverses évolutions qui s'en suivirent à son sujet. Un toilettage ne peut qu'éviter des difficultés dues à de plausibles interprétations différentes.

**Puzzle.** Délimiter la zone de participation d'une entente de vitesse consiste, en 2023, à élaborer un puzzle contenant autant de pièces que de locaux de sociétés dans l'entente – et non de sociétés - (N.B. : à titre d'exemple, l'association Entente des V-Entente Frontalière-Entente de l'Ouest de la région d'Ath recense des sociétés disposant du même local). Chaque pièce 2023 est un « *disque* » de rayon identique pour la petite et la grande vitesse (la distinction a-t-elle dès lors encore un sens ?). Ces pièces sont en partie superposables si la distance séparant les locaux des sociétés de l'entente est inférieure à 20 km. En fin de compte, la zone de participation d'une entente ne peut se résumer à un disque que dans le cas où une société à elle seule constitue une entente.

**Mirage ?** Pour comprendre l'impact de la nouvelle réglementation, rien de tel que des exemples pour alimenter la réflexion. Certes, il n'est pas dans l'intention de « Coulon Futé » de confectionner toutes les zones de participation des diverses ententes de vitesse 2023 non connues pour l'heure de manière définitive suite à des tractations parfois en cours. Il se contente de prendre trois exemples concrets choisis par leur position géographique (un premier situé sur l'extrême ouest, un deuxième tendant vers le centre, un troisième implanté sur l'est de l'EPR) et d'en tracer leur zone de participation 2023 dans l'esprit de la nouvelle réglementation sans la moindre interférence de restrictions existantes au préalable. Il devient de ce fait possible, à la découverte des cartes obtenues et publiées ci-dessous, de se rendre compte de l'évolution apportée par la notion de « *rayon de 20 km* ». Et ce, au terme de la comparaison du résultat obtenu à la carte de lâcher 2022 publiée en avril ou en mai dernier dans la rubrique « *Rayons 2022* ». (Remarque : il est possible d'augmenter les cartes en cliquant sur a carte d'abord et sur le symbole + ensuite placé à l'extrême droite de l'écran).



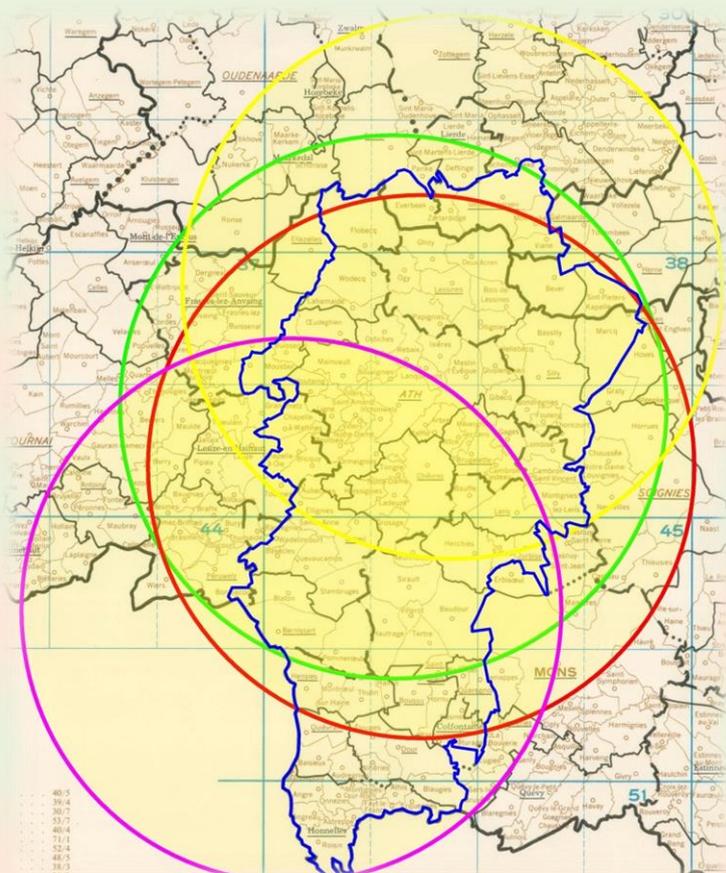
Néchin. Limitrophe à la France, Néchin est, en saison, cité dans les bulletins de renseignements colombophiles des lâchers hebdomadaires. Sa société engage à Estaimbourg.



Ce qui impose de prendre comme point central de sa zone de participation 2023 l'église jouxtant le Domaine de Bourgogne. Orpheline de Dottignies qui, faute de local, cesse de manière définitive ses activités selon le président de la « *Cité de la Main* », Néchin (Estaimbourg) pourrait être amené, en 2023, à constituer à lui seul une entente de petite vitesse découvrant la France et la Flandre orientale, ce qui n'était pas le cas en 2022. Le bord rouge du disque tracé délimite le lâcher et la zone de participation pour la petite vitesse en 2023 si l'autorisation 2022 de libérer séparément cette discipline

est reconduite, La dimension du diamètre du disque correspond, en largeur, à la distance séparant Lille et Frasnes-lez-Anvaing, en profondeur celle entre le Bois de Flines et Harelbeke. Cette dimension du rayon 2023 est obtenue, répétons-le encore, sans la moindre application de réglementations restrictives existantes en 2022. La partie coloriée en vert représente le rayon et le lâcher 2022 de Dottignies-Néchin en petite vitesse.

Lâcher Ath-Blaton-Chièvres-Lessines. Le lâcher de l'aile droite athoise, occupant une position

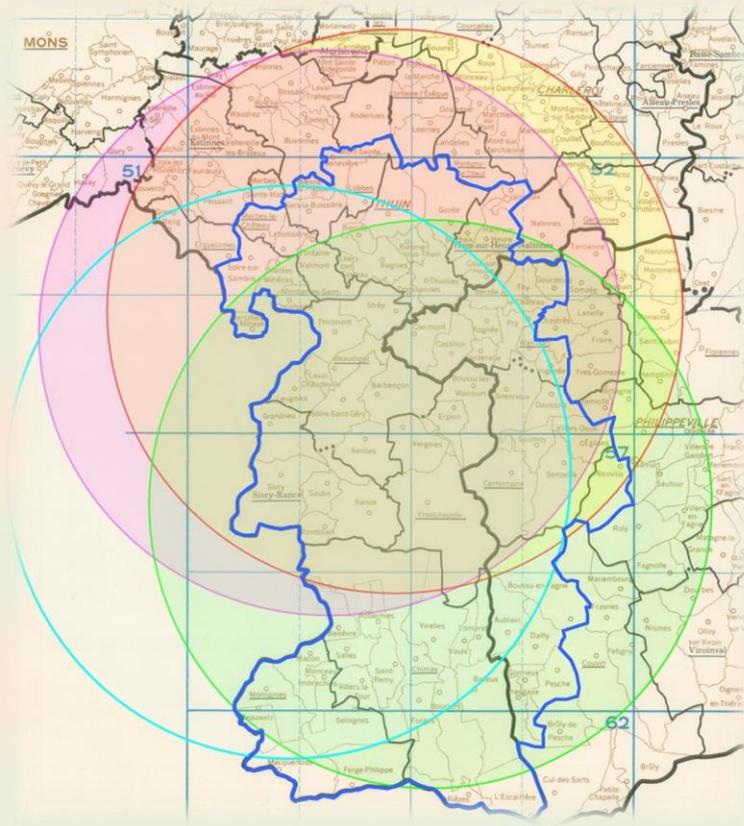


tendant vers le centre de l'EPR, recense les sociétés d'Ath, de Blaton (local à Harchies), de Chièvres et de Lessines. Ces quatre sociétés proposaient, en 2022, un résultat général assorti de trois doublages. La carte ci-dessous montre ce qu'advient ce lâcher en appliquant la réglementation 2023, répétons-le de nouveau, sans la moindre application de réglementations restrictives existantes en 2022. Concrètement, un « *montage* » de quatre disques est créé. Certains de ces disques se superposent en partie quand les distances séparant les locaux des sociétés sont inférieures aux 20 km. La localité admise la plus à l'ouest est Rongy, la plus au nord Zottegem,



la plus à l'est Bogaarden, la plus au sud Roisin. Le tracé vert délimite le rayon de la société d'Ath, le rouge celui de Chièvres, le violet celui de Blaton (local à Harchies) et le jaune celui de Lessines. Quant au tracé bleu, il délimite la zone de lâcher et de participation 2022.

### Botte du Hainaut.



Les quatre sociétés de Froidchappelle, Sivry-Rance, Strée & Thirimont constituent l'entente de la Botte du Hainaut créée en 2021 qui disposait d'un lâcher en 2022. Forges, de la partie au départ, a entretemps cessé ses activités. Collée à la frontière française, l'entente vole les plus courts points en terre carolorégienne, Comme c'est le cas pour le précédent exemple athois, la représentation ci-dessous montre ce qu'advient ce lâcher suite à la réglementation 2023 proposée, répétons-le encore, sans la moindre application de réglementations restrictives existantes en 2022. Un « assemblage » de quatre disques est ainsi de nouveau créé dont certains, comme dans l'exemple précédent, se superposent quand les distances séparant les locaux

entrant en ligne de compte n'atteignent pas les 20 km. La localité la plus à l'ouest est Saint-Aubin, la plus au nord Trazegnies (repris en partie), la plus à l'est Matagne-la-Grande (province de Namur), la plus au sud Rièzes (repris en partie). Le cercle bleu clair délimite le rayon de la société de Sivry-Rance, le vert celui de Froidchappelle, le violet celui de Thirimont et le rouge celui de Stree. Le tracé bleu foncé délimite le lâcher et la zone de participation 2022.

**Retour sur terre.** Les trois exemples choisis illustrant, répétons-le encore une toute dernière fois, la procédure 2023 à suivre pour établir les zones de participation en vitesse ne coïncident pas avec la réalité de terrain si certaines règles en vigueur l'an dernier sont prorogées en 2023. Dès lors, le rayon de 20 km ne s'avère pas une constante.

Licence transfrontalière. La RFCB n'autorise pas un colombophile belge de participer à des activités ailées non reconnues par ses soins. Si, en 2023, cela reste toujours le cas, le « rabotage » des localités françaises amputera maintes zones de participation d'une superficie conséquente. Par contre, si la licence transfrontalière, étudiée sans suite favorable accordée par le CSN entre en vigueur, et ce, aussi bien dans le sens Belgique-France que dans le sens France-Belgique, ledit « rabotage » se verrait interdit.



Frontière linguistique. La Flandre occidentale, la Flandre orientale et le Brabant flamand sont l'objet, de la part de l'EPR Hainaut-Brabant wallon, d'incursions territoriales réglementées par des accords forgés (souvent limités à la commune limitrophe), reconduits de saison en saison. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation francophone, ces provinces flamandes accepteront-elles d'autoriser davantage d'amateurs intéressés par le franchissement de la frontière linguistique ? Cela est peu probable. Ce qui signifie que, dans les parties nord de maintes ententes, la superficie admise risque de se restreindre. Ce qui exercera un impact restrictif sur les avantages procurés par le survol.

Frontière EPR. Les EPR Hainaut-Brabant wallon et Liège-Namur-Luxembourg forment l'AWC. Ce qui n'empêche pas chaque entité francophone de développer un « protectionnisme » qui a nécessité une réglementation à respecter. Cette dernière est aussi axée sur l'article 36 du RSN. C'est en janvier 2019 que ladite réglementation a été signée à Jambes par les présidents en exercice des deux EPR. Elle stipule pour la vitesse que « *les zones de participation hors-EPR sont limitées à deux communes partielles de part et d'autre des frontières provinciales sauf entre les provinces de Liège et du Brabant wallon où cette zone est réduite à une commune partielle de part et d'autre de la frontière Liège-Brabant wallon. La société d'Orp (N.B. : société du Brabant wallon) est autorisée à autoriser de profiter de sa zone de participation en province de Liège pour reprendre les communes partielles du Brabant flamand communément dénommées les « 4 W ».* ». Pour dire vrai, cette réglementation ne concerne que les ententes relevant de la partie orientale de l'EPR Hainaut-Brabant wallon. Si elle est maintenue, les ententes concernées verront sur l'est leur zone de participation diminuer.

**Difficultés.** Faute de précisions dans le texte de l'EPR Hainaut-Brabant wallon présentant 2023, quelques « problèmes » sont à craindre.

Grands Fossés. Dans la bande dessinée « *Le Grand Fossé* », l'aide d'Astérix est requise pour mettre un terme aux querelles opposant deux Gaulois revendiquant la place de chef. Faute d'entente, la solution radicale constitua à séparer le village en son milieu par un grand fossé qui rend chaque moitié, administrée par l'un des deux Gaulois, inaccessible à l'autre. Les cartes publiées montrent toutes que des localités peuvent ne pas être reprises entièrement dans les zones de participation définies par le rayon de 20 km imposé. Va-t-on vivre un scénario à la Uderzo ? Un problème de « discrimination » pourrait se poser. Comment savoir qui est ou qui n'est pas admis ? Macquenoise, Forge-Philippe, Rièzes, L'Escaillère, Rongy, Wez-Velvain, Velaines, Ronse, Bierghes et bien d'autres localités répertoriées dans les trois exemples montrés entrent dans ce cas de figure.

Commune blanche. La notion de « commune blanche » a été évoquée précédemment. Cette notion, pour des raisons de constitution d'ententes, s'est étendue, à une certaine époque, au concept de « commune blanche un jour... commune blanche toujours ». Que pourrait-il se passer si une commune blanche relève du bord du cercle délimitant une zone de participation 2023 ? Est-on autorisé comme en 2022 de faire un « saut de puce » ?

Impact des lâchers. Le texte des prévisions 2023 envoyé aux sociétés reprend encore « *Les lâchers doivent être regroupés et/ou élargis et ce sont, eux, qui détermineront, en grande partie, le choix de participation des amateurs dans telle ou telle société.* ». Ce phrasé sous-entend que l'impact suscité par la concentration arrêtée, en d'autres termes par l'élargissement recherché par les instances, des ouvertures communes des paniers, risque d'amener des



interférences dans les déroulements des épreuves des ententes 2022 qui prolongeraient en 2023. Un « *big bang ailé* » est plausible... propice à court terme à l'instauration de lâchers EPR ?

Vœu pieux ? Les instances de l'EPR sont conscientes qu'« *En octroyant une liberté aux amateurs, certaines sociétés fort prisées pourraient décider de jouer seule ou se regrouper en petits groupes et ainsi faire du tort aux sociétés avoisinantes qui éprouvent, pour diverses raisons, déjà certaines difficultés. Le comité ne veut en aucun cas que la liberté octroyée aux amateurs provoque la mort de sociétés et, par conséquent, l'abandon de certains amateurs.* ». Le discours est clair.

Consensus ou passage en force ? L'avenir nous le dira dans les prochaines semaines. Souhaitons que tous les intervenants, avec le recul indispensable, puissent, au terme d'une réflexion constructive exempte d'intérêts personnels, arrêter en toute sobriété un consensus qui agrée le plus grand nombre possible d'amateurs devenant des denrées rares à... protéger.

